

**ARRET**

**N°**

TETARD

C/

SA IMPER ETANCHEITE

L./BG.

**COUR D'APPEL D'AMIENS**  
**5ème chambre sociale cabinet B**  
**PRUD'HOMMES**  
**ARRET DU 27 NOVEMBRE 2013**

\*\*\*\*\*

**RG : 12/04523**

**JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE  
COMPIEGNE DU 02 AVRIL 2012**

**PARTIES EN CAUSE :**

**APPELANTE**

**Madame Sandrine TETARD épouse BULT divorcée TAILLEFER**

née le 09 Juin 1969 à COMPIEGNE (60200)

de nationalité Française

7C, avenue de l'Europe - Appt. 37

60200 COMPIEGNE

Comparante

Concluante et plaidant par Me Alexandra LECAREUX de la SCP GINESTET- DE SAINT  
ANDRIEU - BELLIER - FERREIRA LECAREUX, avocat au barreau de COMPIEGNE

ET :

**INTIMEE**

**SA IMPER ETANCHEITE**

143, rue des Entrepreneurs - Parc d'Activité LECURU

60610 LA CROIX SAINT OUEN

Représentée, concluante et plaissant par Me Fabrice BERTOLOTTI de la SELARL DECOCQ BERTOLOTTI TROUILLER, avocat au barreau de COMPIEGNE substituée par Me Isabelle LESPIAUC, avocat au barreau d'AMIENS

## **DEBATS :**

A l'audience publique du 11 septembre 2013, devant Madame Sylvie LEMAN, Président de Chambre, siégeant en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus :

- Madame Sylvie LEMAN, en son rapport,
- les avocats en leurs conclusions et plaidoiries respectives.

Madame Sylvie LEMAN indique que l'arrêt sera prononcé le 27 novembre 2013 par mise à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

**GREFFIER LORS DES DEBATS :** Melle Justine LEPECQUET

## **COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

Madame Sylvie LEMAN en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre sociale, cabinet B de la Cour, composée de :

Madame Sylvie LEMAN, Président de Chambre,

M. Bertrand SCHEIBLING, Conseiller,

Mme Fabienne PONS, Conseiller,

qui en a délibéré conformément à la Loi.

## **PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION :**

Le 27 novembre 2013, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Madame Sylvie LEMAN, Président de Chambre, et Mme Isabelle LEROY, Greffier.

\*

\* \*

## **DECISION :**

Mme Sandrine TETARD (divorcée TAILLEFER) a été embauchée par la société IMPER ETANCHEITE le 1er avril 2009 en qualité d'assistante administrative (niveau D).

Son contrat est soumis à l'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006.

Mme Sandrine TETARD a reçu une convocation à un entretien préalable en vue du licenciement le 10 avril 2010 et a été en arrêt maladie à compter de la même date.

L'employeur lui a, le 26 avril 2010, notifié son licenciement pour motifs personnels.

Par requête en date du 1er juillet 2010, Mme Sandrine TETARD a saisi le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE pour voir déclarer ce licenciement sans cause réelle et sérieuse et voir condamner la société IMPER ETANCHEITE au paiement de diverses sommes.

Par jugement du 2 avril 2012, notifié le 13 octobre suivant, le Conseil de Prud'hommes a considéré que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et débouté Mme Sandrine TETARD de sa demande d'indemnité à ce titre.

Il a considéré que la procédure était irrégulière et condamné la société IMPER ETANCHEITE au paiement d'une indemnité à ce titre. Il a condamné Mme Sandrine TETARD au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Le 18 octobre 2010, Mme Sandrine TETARD a interjeté appel de cette décision.

Pour l'exposé de l'intégralité des prétentions et moyens des parties, il est fait référence aux conclusions déposées le 26 août 2013 par l'appelante et le 5 septembre 2013 par l'intimée et reprises oralement à l'audience, les parties ayant en outre été invitées à s'expliquer sur la situation d'arrêt maladie de la salariée à la date du licenciement.

Mme Sandrine TETARD sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il a considéré que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et la condamnation de la société IMPER ETANCHEITE au paiement de la somme de 13.000 € pour licenciement abusif.

Elle demande en outre l'augmentation de l'indemnité pour licenciement irrégulier et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle conteste les motifs invoqués par la société IMPER ETANCHEITE tels qu'ils résultent de la lettre de licenciement reprise ci-dessous :

*En votre qualité d'assistante administrative, vous avez été recrutée de façon à exécuter des tâches en lien avec le service travaux et en étroite collaboration avec le responsable du service.*

*Celles-ci imposaient notamment le suivi administratif des dossiers travaux, la saisie des devis, de documents techniques et administratifs, de facturations, de situations d'avancement, de suivi du planning, de mise à jour des dossiers, dossiers d'appels d'offres' Etc., ou encore de prévoir et organiser à partir d'un dossier technique les différents outils et moyens permettant l'organisation administrative dans les meilleures conditions de délais et de coûts, permettant la coordination de l'exécution des travaux avec votre responsable de service, d'établir des relations avec différents partenaires externes ou internes, de rédiger les devis et les situations de travaux, ou encore d'assister le responsable de service.*

*Ces tâches imposaient, compte tenu de la charge de travail des chantiers, une rigueur et un respect scrupuleux des instructions de votre responsable, une qualité de travail qui donne satisfaction dans le respect des temps impartis pour la bonne exécution des travaux confiés et conformes aux normes de notre profession.*

*Bien qu'ayant à plusieurs reprises attiré votre attention sur les difficultés rencontrées et sur les impulsions positives qu'il convenait d'apporter grâce à des actions correctrices, il apparaît clairement aujourd'hui que loin de vous reprendre, rien n'a été fait et que tout au contraire, nous avons dû enregistrer les mêmes insuffisances.*

*Le 15 mars 2010, nous avons souhaité avec M. Bontemps formaliser dans le cadre d'un entretien individuel les difficultés que nous rencontrions depuis plusieurs mois.*

*Nous déplorions en effet beaucoup d'erreurs cumulées dans les tâches administratives qui vous étaient confiées, portant préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise ; ces erreurs induisant une absence totale d'autonomie et impliquant que votre responsable vérifie tous les documents que vous traitiez.*

*Nous déplorions également un non-respect des horaires de travail et des perturbations sans cesse renouvelées de l'emploi du temps initialement prévu pour satisfaire à vos besoins personnels et extérieurs.*

*Nous nous interrogeons alors sur votre réelle motivation pour occuper ce poste, et lors de l'entretien vous nous avez fait part de vos propres doutes et interrogations quant à la volonté de vous impliquer réellement dans ce rôle d'assistante de travaux pour lequel 'vous n'accrochiez pas véritablement', pour reprendre vos propres termes.*

*Vous nous avez d'ailleurs fait part, lors de cet entretien, de projets personnels et de votre volonté de poursuivre des études pour vous réorienter dans une autre voie, aveu s'il en était encore besoin, du peu d'intérêt que rencontraient chez vous les tâches actuelles que vous exerciez.*

*Le 27 mars 2010, vous avez cru devoir nous adresser un courrier contenant l'inverse du discours que vous aviez pu avoir durant l'entretien.*

*Ce courrier marquant votre refus de prendre conscience du virage opéré.*

*Vous savez pourtant les négligences que nous enregistrons les nombreuses erreurs sur la réalisation de documents, ce qui implique une relecture systématique de M. Bon temps (collage de bulletins de vote de candidats sur les enveloppes pour les élections des délégués du personnel, addition de moins value dans un acte de soumission d'un dossier d'appel d'offres').*

*De même, vous envoyez des documents à des tierces personnes non destinataires des courriers, ce qui est grave, comme par exemple un marché envoyait en l'entreprise SOGEA au lieu d'être adressé à la société ZUB.*

*Nous savons que vous avez du mal à accepter ces erreurs et que vous voulez pertinemment toujours avoir raison.*

*À plusieurs reprises, nous avons déploré un manque de concentration, sans doute à l'origine des difficultés précédemment évoquées.*

*Or, les investigations menées durant votre arrêt de travail actuel et postérieures à l'entretien révèlent un ensemble de faits totalement anormaux qui, clairement, expliquent sans doute pourquoi vous n'étiez pas concentrée dans votre travail.*

*Clairement en effet, celles-ci ont démontré que vous aviez utilisé à des fins personnelles la messagerie électronique de l'entreprise, celle-ci caractérisée par le fait que vous échangez sous votre messagerie des messages électroniques alors 'sandrinetaillefer@imperetancheite.fr' auprès de sites de shopping en ligne ou d'abonnements à des ventes privées de type (suivent 11 adresses de sites) ou encore sur des sites de cours quotidien en ligne, tel que 'gymglish' ou enfin des connexions multiples sur le site 'facebook'. Ou encore des échanges de mail avec des organismes de cours à distance*

*comme Learn-on-line.*

*Vous avez donc abusivement utilisé cette messagerie électronique professionnelle en échangeant des messages sans lien avec votre activité professionnelle.*

*Cette utilisation habituelle, voire systématique, constitue une faute.*

*Le nombre important de messages électroniques ludiques, par leur répétition et leur contenu, ne pouvait manifestement que vous distraire de vos tâches, ce comportement étant d'autant plus dommageable que nous vous avons demandé de vous ressaisir dans vos tâches, et qu'utilisant également la messagerie de l'entreprise à des fins personnelles, sur des sites personnels non autorisés, vous créez un risque d'atteinte de nos outils informatiques via vos échanges.*

*Bien que vous disant totalement motivée et impliquée dans vos fonctions, à l'inverse de ce que vous aviez pu indiquer lors de l'entretien, nous avons naturellement reçu après que nous vous ayons convoquée dans le cadre de la procédure de licenciement, une demande de congé individuel de formation, cette demande témoignant, s'il en est encore besoin, de la réalité de ce que nous invoquons et de votre désintérêt sur les tâches que vous exécutiez.*

*Vous avez d'ailleurs nombre de problèmes relationnels avec les autres membres de la société.*

*Alors que cela fait un an que vous vous occupez du service travaux, vous ignorez toujours le nom des ouvriers (16 personnes), les chantiers en cours' Etc.*

*Comme nous ne pouvons vous maintenir plus longtemps dans vos fonctions, en raison des points évoqués ci-dessus, vous êtes licenciée et voilà 31 au repos au repos à compter de la date de première présentation de cette lettre à votre domicile ; date qui marquera le début de l'exécution de votre préavis d'une durée d'un mois.*

Mme Sandrine TETARD estime que les griefs invoqués sont confus dans leur présentation.

Elle indique qu'il lui est reproché des insuffisances professionnelles au regard de ses tâches décrites dans son contrat de travail, alors qu'elle n'avait pas autant de responsabilités et se contentait d'exécuter les ordres.

Elle conteste les erreurs qui lui sont imputées et en estime une comme mineure.

Elle ajoute qu'elle ne recevait aucune directive et était perturbée par les appels de sa permanence téléphonique.

Elle dénie tout manque d'intérêt pour son poste, précisant qu'elle avait demandé un congé individuel de formation par courrier du 8 avril 2010 et qu'il s'agit là du vrai motif de son licenciement.

Elle affirme avoir toujours obtenu l'accord de son employeur pour les congés et avoir récupéré ses heures.

Elle conteste avoir utilisé le matériel informatique à des fins personnelles de manière abusive et estime que la société IMPER ETANCHEITE n'avait pas le droit de consulter sa messagerie en son absence et sans son accord, les mails qualifiés de 'personnels' ayant été reçus et non émis et notamment depuis son arrêt maladie.

Elle ajoute qu'elle prenait sa pause déjeuner sur place.

Elle conteste enfin avoir eu des problèmes relationnels dans l'entreprise.

Sur la régularité de la procédure, elle indique que sa lettre de convocation ne mentionne pas le lieu de l'entretien préalable.

Elle ajoute que la société IMPER ETANCHEITE avait décidé de son licenciement avant l'entretien.

La société IMPER ETANCHEITE conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a considéré que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et débouté Mme Sandrine TETARD de sa demande d'indemnité à ce titre.

Elle sollicite le débouté de la demande de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose qu'au cours d'un entretien avec Mme Sandrine TETARD en présence de son supérieur hiérarchique, le 15 mars 2010, Mme Sandrine TETARD avait fait part de projets professionnels différents et d'une volonté de reprendre des études.

Elle affirme son ignorance d'une demande de congé individuel de formation lors de l'envoi de la lettre de convocation à un entretien préalable, le 8 avril 2010.

Elle précise que Mme Sandrine TETARD ne s'est pas présentée à cet entretien le 19 avril 2010, bien que bénéficiant de sorties autorisées.

Elle reproche à Mme Sandrine TETARD des difficultés dans sa capacité à exercer son poste, un manque de motivation, expliqués par le temps qu'elle passait à gérer ses activités personnelles au bureau, notamment par le biais de sa messagerie.

Sur la régularité de la procédure, la société IMPER ETANCHEITE objecte qu'elle n'a qu'un seul établissement et que Mme Sandrine TETARD ne pouvait se tromper, ajoutant que rien en lui interdit de mener un recrutement.

### **Sur ce, la Cour :**

Il n'est pas élevé par les parties une critique de la validité du licenciement au regard de la situation d'arrêt maladie de la salariée.

### **Sur la légitimité du licenciement**

Pour satisfaire à l'exigence de motivation posée par l'article L.1232-6 du code du travail, la lettre de licenciement doit comporter l'énoncé de faits précis et contrôlables, l'appréciation de la cause réelle et sérieuse du licenciement étant portée à la lumière des éléments de preuve produits.

La société IMPER ETANCHEITE reproche à sa salariée des erreurs, un manque de concentration, d'autonomie et de motivation dans son travail, en lien avec une utilisation personnelle abusive du poste informatique mis à sa disposition et des demandes répétées de congés.

Il ne ressort pas des pièces versées aux débats que la société IMPER ETANCHEITE, qui a reçu la demande de congé individuel de formation de Mme Sandrine TETARD le 12 avril

2010, en ait eu connaissance avant de lui adresser la lettre de convocation à un entretien préalable, et l'existence d'un autre motif de licenciement que ceux qui figurent dans la lettre sus-visée n'est pas démontrée.

Les connexions établies par un salarié sur un site internet sont présumées avoir un caractère professionnel, permettant à l'employeur de les identifier hors la présence du salarié.

Il en est de même pour les courriers adressés ou reçus par le salarié, qui ne sont pas identifiés comme personnels.

Il résulte des pièces versées aux débats par la société IMPER ETANCHEITE qu'entre décembre 2009 et le 7 avril 2010 (et jusqu'au 22 avril en ce qui concerne les messages reçus), la messagerie de Mme Sandrine TETARD portait mention de très nombreux messages de sites de vente, de cours de langues étrangères, de formations professionnelles et parfois plusieurs fois par jour.

Ces constats sont critiqués par Mme Sandrine TETARD qui dénie toute responsabilité dans la réception de 'publicités intempestives' mais ne fournit aucune explication utile sur la présence également de réponses mentionnant son identité complète à des demandes de formation, de financement immobilier, à des commandes antérieures, à une inscription du 3 novembre 2009 à un cours d'anglais en ligne. (Pièces 9 à 43)

Une telle utilisation massive du matériel informatique mis à la disposition de Mme Sandrine TETARD dans le cadre de ses fonctions, confirmée par les attestations produites par la société IMPER ETANCHEITE et dont il résulte que la salariée ne parvenait pas à s'investir dans son travail, étant 'débordée' par ses occupations personnelles dans l'entreprise (pièces n° 7 et 8), constitue un comportement abusif nuisant à la qualité de son travail au préjudice de l'employeur, les erreurs relevées étant reprises dans le courrier de la société IMPER ETANCHEITE du 19 mars 2010 (pièce n° 9 de Mme Sandrine TETARD) et comme tel fautif, ainsi que l'ont exactement relevé les premiers juges.

En l'état et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs énoncés dans la lettre de notification de la rupture, le licenciement doit être considéré comme justifié par une cause réelle et sérieuse ;

La salariée doit par conséquent être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement illégitime.

#### Sur la régularité de la procédure

Le fait, invoqué par la salariée, que son employeur ait cherché à recruter une personne avant que son licenciement ne lui soit notifié n'est pas de nature à vicier la procédure.

Il résulte des termes de l'article R.1232-1 du code du travail que la mention, sur la lettre de convocation à un entretien préalable du lieu de cet entretien, est une condition de régularité de la procédure de licenciement, même lorsque l'entreprise n'a qu'un seul établissement.

Mme Sandrine TETARD, à qui cette irrégularité a nécessairement causé un préjudice, est en droit de solliciter une réparation, à hauteur de la somme qui a été justement appréciée par le jugement déféré.

Chaque partie succombant partiellement dans ses prétentions supportera la charge de ses frais irrépétibles.

Il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris à l'exception des dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau :

Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,